



**REGLEMENT REGISSANT LA
COOPERATION
ENTRE
LE SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI
ET LES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES**

Article 1 :

Définitions

- i. **Sommet** : Sommet islamique.
- ii. **Conseil (CMAE)** : Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- iii. **Secrétaire général** : Secrétaire général de l'Organisation de Coopération Islamique.
- iv. **Secrétariat général** : Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique.
- v. **Organisation (OCI)** : Organisation de Coopération Islamique.
- vi. **Etats membres** : Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique.
- vii. **Comité des Représentants permanents (CRP)** : Comité mentionné dans l'Article 13 de la Charte.
- viii. **Organisations non gouvernementales (ONG)** : Entités morales non-gouvernementales à but non lucratif dotées de la personnalité juridique indépendante, dont les membres partagent des objectifs communs, et qui soit apolitique dans son travail, sa nature et ses programmes, et actives dans les domaines sociaux, humanitaires et culturels, telles que l'éducation, la santé, le patrimoine, la promotion de la femme, les affaires de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, les secours et l'information, ainsi que le volontariat, entre autres
- ix. **Protocole d'entente** : Il s'agit d'un cadre de coopération ou de partenariat que conclut l'OCI avec l'une des Organisations non gouvernementales définies ci-dessus. Il peut prendre, entre autres appellations ayant la même signification, le nom de protocole d'entente, d'accord de coopération, lettre d'accord et de mémorandum d'accord.

Article 2 :

Objectifs

La coopération du Secrétariat général avec les Organisations non gouvernementales vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OCI, dans le cadre de l'attachement total aux résolutions du Sommet islamique, du Conseil et des conseils ministériels sectoriels concernés, relatives aux domaines et programmes de coopération convenus, à la faveur d'un processus participatif, à condition de la non objection du pays-siège de l'Organisation non gouvernementale concernée, s'agissant notamment de l'étude et du diagnostic sur le terrain des besoins fondamentaux de la société, ainsi que des programmes de sensibilisation, de réhabilitation et d'intégration sociale, de lutte contre la marginalisation, l'exclusion et la discrimination, outre l'impératif de ne pas faire l'apologie des idées doctrinales qui visent à exacerber le sectarisme.

Article 3 :

Forme de coopération

Le Secrétariat général coopère avec les Organisations non gouvernementales en vertu de protocoles d'entente que conclut le Secrétaire général ou toute autre personne qu'il mandate avec les Organisations non gouvernementales des Etats membres qui remplissent les conditions stipulées à l'article 5 du présent règlement.

Il est possible aussi pour l'OCI de coopérer et de conclure des mémorandums d'entente avec les organisations non gouvernementales des minorités et des communautés **et** collectivités musulmanes dans les Etats non membres, du moment que ces ONG sont actives dans les domaines de la lutte contre l'islamophobie, la xénophobie, le racisme, la discrimination religieuse, le dialogue interculturel ou le soutien de la cause palestinienne et d'Al-Qods, ainsi que toute autre cause musulmane soutenue par l'OCI dans ses résolutions.

Article 4 :

Domaines de coopération

La coopération avec les Organisations non gouvernementales englobe les domaines sociaux, culturels, scientifiques, humanitaires, économiques, et de développement durable, les affaires de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, l'information, la lutte contre l'Islamophobie, le racisme, la xénophobie, la discrimination sur la base de la religion, ainsi que toutes autres questions d'intérêt pour l'OCI.

Le protocole d'entente doit définir clairement le type de services objet d'accord entre l'OCI et les organisations non gouvernementales (Conseils, études, recherches, activités sur le terrain, etc...).

Article 5 :

Conditions de coopération

L'organisation non gouvernementale désirant établir une coopération avec le Secrétariat général doit répondre aux conditions suivantes :

1. Ses objectifs doivent être en harmonie avec ceux de l'Organisation de Coopération Islamique.
2. Elle doit justifier d'une durée minimale de trois années d'activité dans un domaine connexe à celui dans lequel elle désire coopérer avec le Secrétariat général, et ce par le biais de documents et de données certifiés de la part des autorités compétentes dans le pays-siège et être enregistrée par ces autorités.
3. Elle doit présenter les informations relatives à son budget durant les trois dernières années, à ses sources de financement, à ses dépenses, à son personnel (salarié ou volontaire) et aux bénéficiaires de ses services.
4. La nécessité d'obtenir l'approbation de tous les Etats membres au CMAE ou au CRP pour la conclusion de l'accord de coopération avec l'ONG.
5. Le Secrétariat général doit, avant de signer l'accord avec l'ONG, consulter l'Etat membre de l'OCI, et envoyer également une demande au Ministère des Affaires étrangères du pays concerné pour s'assurer de son accord pour établir une coopération.

Article 6 :

Durée de la coopération

- 1- La coopération entre l'OCI et une organisation non gouvernementale se poursuit pour la durée déterminée dans le protocole d'accord au cours de laquelle cette coopération est révisée et évaluée périodiquement. Il est possible de proroger l'accord de coopération par un accord écrit entre les parties, à condition qu'aucun Etat membre ou le pays-siège de l'ONG ne fasse objection. Le Secrétaire général, après concertation avec les Etats membres, peut à l'annuler à tout moment, révoquer l'accord s'il est établi que l'organisation non gouvernementale manque de sérieux, porte atteinte aux objectifs et principes de l'Organisation, se trouve en violation du contenu de l'accord, ou si les informations sur lesquelles l'accord a été conclu s'avèrent fausses. Le Secrétaire général peut également révoquer l'accord si l'ONG, est reconnue par l'un des Etats membres comme étant une organisation extrémiste, ou une organisation qui soutient ou finance l'extrémisme, ainsi qu'en cas de liquidation ou de dissolution de l'ONG.
- 2- Les Etats membres peuvent demander l'annulation du protocole conclu avec l'Organisation non gouvernementale si sa déviation des objectifs et principes de l'OCI est établis.

Article 7 :

Implications financières de la Coopération

L'accord de coopération ou protocole d'entente conclu entre le Secrétariat général et les Organisations non gouvernementales n'implique aucune charge financière pour celui-là, à l'exception de la rémunération des prestations des services fournis par ces organisations au profit de l'OCI, dans le cadre de l'accord de coopération.

Article 8 :

Obligations des Organisations non gouvernementales

Outre les obligations énoncées dans chaque accord de coopération entre les parties,

1. L'organisation non gouvernementale concernée doit s'abstenir, tout au long de la validité de l'accord, d'exercer une quelconque activité incompatible avec les objectifs et principes de l'Organisation de Coopération Islamique.
2. L'accord de coopération avec l'OCI ne confère à l'organisation contractante aucun statut institutionnel au sein de l'Organisation. Il s'agit d'un cadre de coopération dont la validité prend fin conformément aux modalités qui y sont prévues, et au terme duquel la relation établie entre les deux parties est rompue mettant ainsi fin à tous les effets juridiques qui en découlent, sauf ceux relatifs au parachèvement par les deux parties de la mise en œuvre de leurs obligations antérieures.
3. L'accord de coopération avec l'OCI n'accorde pas le droit à l'organisation non gouvernementale d'utiliser le logo de l'Organisation, sauf dans le cadre de la mise en œuvre d'activités au profit de cette dernière et avec l'accord préalable et par écrit du Secrétaire général.

4. L'organisation non gouvernementale doit s'abstenir durant l'accomplissement de son travail de tout ce qui est contraire aux législations des Etats membres.

Article 9 :

Rôle de l'organisation non gouvernementale

L'Organisation non gouvernementale concernée peut bénéficier, à titre individuelle, des priviléges suivants dans le cadre de l'accord :

1. Assister aux réunions de l'OCI, y compris les réunions ministérielles sectorielles, liées à l'accord de coopération conclu entre les deux parties, sauf objection de l'Etat hôte ou des Etats membres et sur invitation écrite pour participer à la réunion ;
2. Bénéficier des activités organisées par l'OCI, telles que les sessions de formation, les programmes et les colloques ; et
3. Participer à la mise en œuvre des activités et manifestations organisées ou supervisées par le Secrétariat général, dans les domaines liés à l'objet de l'accord.

Article 10 :

Responsabilité et règlement des différends

- 1- Tout différend pouvant surgir entre les deux parties sur le contenu de l'accord doit être résolu par voie de négociations sur la base des objectifs communs et de l'intérêt des deux parties.
- 2- Si l'une des deux parties décide de résilier l'accord de coopération, elle doit en informer l'autre par écrit, une semaine au minimum avant la résiliation.

Article 11 :

Amendement de l'accord de coopération

Chacune des deux parties peut proposer des amendements à l'accord de coopération, si c'est dans le but d'en améliorer le contenu ou d'en faciliter l'application. Ces amendements sont introduits par accord des deux parties, et approuvés suivant la même voie d'adoption de l'accord initial. .

Article 12 :

Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Le texte du Protocole d'entente doit être soumis au CMAE ou au CRP pour évaluation.

L'accord de coopération conclu en vertu du présent règlement entre le Secrétariat général et une organisation non gouvernementale entre en vigueur, sur la base de l'accord préalable du CMAE ou du CRP, dès sa signature par le Secrétaire Général de

l'OCI ou son fondé de pouvoir, et par le représentant officiellement désigné par l'organisation concernée.

Article 13 :

Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil et ne peut être modifié sans son accord préalable.